

ARRETE MUNICIPAL

N°03-2026

Portant alignement individuel parcelle H1079 au droit du Chemin du Planet

Le Maire de la Commune de Bonvillard, Jean-Claude HUGONIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu la volonté de constater la limite du chemin du Planet au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées H 1079.

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Christophe GIROD, Géomètre-Expert en date du 20 août 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017).

ARRETE

Article 1

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée les 4 tubes D1, D2, D3, D4.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est donc à prévoir.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à Christophe GIROD, Géomètre-Expert,

Article 4

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Albertville dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Bonvillard,

Le 20 février 2026

Le Maire, Jean-Claude HUGONIN



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le

Arrêté notifié par mail à Christophe GIROD, géomètre-expert le 26/02/26

Arrêté affiché aux portes de la mairie le 21/02/2026

Informations cadastrales :
- Commune : BONVILLARD (73) - Section : H3 - Lieu-dit : Le Villaret
- Parcelle n° : 1079 - Titulaire de droit : Commune de BONVILLARD

Plan de Division

D'après les relevés de l'existant effectués le 23-06-2025
D'après le mail du 01-07-2025 de Monsieur le Maire
D'après les opérations et la réunion de délimitation-bornage du 20-08-2025
Conforme au Document Modificatif du Parcellaire Cadastrel D.M.P.C. N° 469 D
numéroté le 27/08/2025

Echelle : 1/ 200 (5 mm/m)

Etat parcellaire de division foncière			
N° parcelle créée	Contenance Cadastre	N° parcelle divisée	Observation
1368	01 a 07 ca	1079	En vue de vente
1369	01 a 78 ca	1079	En vue de vente
1370	00 a 15 ca	1079	En vue de régularisation du Chemin du Planet
Total	03 a 00 ca		

- LÉGENDE - Topographie**
- Bâti dur ou léger relevé
 - Delbord de toit
 - Mur relevé
 - Représentation schématisée du mur de refend
 - Symbole d'appartenance de mur mitoyen
 - Closure relevée
 - Bord enrobé voirie / bord passage (trace)
 - + 10 Position et matricule d'un point particulier relevé

- LÉGENDE - Foncier**
- Application du parcellaire cadastral.
 - Représentation provisoire et indicative des limites ne conférant aucune garantie juridique, ni droit de propriété
 - Numero de parcelle
 - Borne pierre existante relevée
 - Limite division projetée
 - Numero de parcelle divisée
 - Numero de parcelle cotée
 - Cotation (distance horizontale en mètre)
 - Point définissant la limite divisoire projetée

- LÉGENDE - Servitude(s) à créer**
- Servitude de passage de largeur = 2,50 m tout usage y compris de tréfonds pour canalisations
 - Servitude S1
 - Fonds servants : parcelle H 1369
 - Fonds dominants : parcelles H 1368 et H 1081
 - Servitude S2
 - Fonds servants : parcelle H 1080
 - Fonds dominants : parcelle H 1081
 - Servitude S3
 - Fonds servants : parcelle H 1368
 - Fonds dominants : parcelles H 1369 et H 1081

Servitude de passage but usage y compris de tréfonds pour canalisations S4 à constituer sur la parcelle H 1370 au profit des parcelles H 1368, H 1369 et H 1081 dans le cas où les fonds dominants n'appartiennent pas au même propriétaire de la parcelle H 1370 : cela pour assurer la continuité de la desserte et le desservement technique des fonds dominants. Cette servitude s'étendra de plein droit dès l'incorporation du fonds servant au Domaine Public routier communale (Chemin du Planet).

